



**Délibération n° 2026-17 du 27 janvier 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Louis Margueritte**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence *Business France* ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 16 décembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La secrétaire générale du Gouvernement a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Louis Margueritte, ingénieur des mines, actuellement directeur adjoint du cabinet de Monsieur Sébastien Lecornu depuis le 12 septembre 2025, après l'avoir été, du 30 décembre 2024 au 9 septembre 2025, au sein du cabinet de Monsieur François Bayrou, lorsqu'il exerçait les fonctions de Premier ministre. Précédemment, du 1^{er} août au 29 décembre 2024, l'intéressé a occupé le poste de chargé de mission au sein du conseil général de l'économie.

2. Monsieur Margueritte souhaite rejoindre l'établissement public industriel et commercial (EPIC) *Business France* en qualité de directeur général.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non,*

dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...) ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Margueritte occupe et a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années.

6. L'EPIC *Business France*, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, a pour mission, en application de l'article 50 de la loi du 1^{er} août 2003, de « *favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité du territoire national et les exportations françaises* ». Pour réaliser ces objectifs, *Business France* gère et développe le dispositif du volontariat international en entreprise, réalise des prestations d'accompagnement au profit des entreprises, dont certaines sont délivrées au prix de marché dans le respect des règles de concurrence, et assure des activités de prospection, d'accueil et d'accompagnement des investisseurs internationaux. Les ressources de l'établissement sont constituées, à hauteur de plus de la moitié, du produit des prestations qu'il fournit, lesquelles sont, pour certaines, réalisées dans des conditions similaires par des opérateurs privés.

7. Il résulte de ce qui précède que, s'il s'est vu confier des missions d'intérêt général, *Business France* exerce également une part significative de ses activités dans des secteurs concurrentiels conformément aux règles du droit privé. Dès lors, l'activité que souhaite exercer Monsieur Margueritte doit être regardée comme une activité lucrative dans une entreprise privée au sens de l'article L.124-4 du code général de la fonction publique précité. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Margueritte n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de *Business France*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Margueritte n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Monsieur Margueritte pourrait, dans le cadre de son activité au sein de *Business France*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*
* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Margueritte est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Messieurs Sébastien Lecornu, Roland Lescure, Laurent Panifous, Mathieu Lefèvre et de Mesdames Aurore Bergé, Maud Bregeon et Amélie de Montchalin, tant qu'ils occupent des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, de Messieurs François Bayrou, Patrick Mignola, Laurent Saint-Martin et Éric Lombard et de Madame Sophie Primas dans l'hypothèse où ils exerceraient à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, ainsi que des personnes qui étaient membres de leurs cabinets respectifs en même temps que Monsieur Margueritte, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Margueritte et la personne concernée ;
- des services placés sous l'autorité directe du Premier ministre, de la direction générale du Trésor et de la direction du budget, pendant une durée de trois ans suivant la cessation de ses fonctions publiques.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Margueritte de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Margueritte, à la secrétaire générale du Gouvernement et au président du conseil d'administration de *Business France*.

Le Président

Jean MAÏA